

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

18 NOVEMBRE 1968

DOCUMENT 152

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 105/68) relative à un règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, paragraphe 2, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

Rapporteur: M. Carcassonne

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Le 22 juillet 1968, le Conseil a transmis au Parlement européen, pour consultation, une proposition de la Commission des Communautés européennes relative à un règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, paragraphe 2, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés.

Cette proposition a été imprimée et distribuée comme document de séance 105/68.

Elle a été renvoyée le 19 août par le président du Parlement européen à la commission juridique saisie au fond et à la commission des finances et des budgets saisie pour avis. Cette dernière a adopté le 24 septembre son avis rédigé par M. Rossi.

La commission juridique a désigné, lors de sa réunion du 19 septembre, M. Carcassonne comme rapporteur.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la commission juridique lors de sa réunion du 18 octobre 1968.

Étaient présents : MM. Deringer, président, Merchiers, vice-président, Burger, Dittrich, Estève, Lautenschlager et Radoux (suppléant M. Carcassonne).

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	6
Avis de la commission des finances et des budgets	7

A

La commission juridique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, paragraphe 2, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

Le Parlement européen,

- vu l'article 28, alinéa 1, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾,
- vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, annexé à ce traité,
- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽²⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 16 du protocole (doc. 105/68),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 152/68),
- considérant que les fonctionnaires en disponibilité, compte tenu de leur situation juridique vis-à-vis de l'institution à laquelle ils appartiennent, doivent bénéficier des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités concernant la réexportation en franchise du mobilier et des effets et la réexportation en franchise de véhicules automobiles,

1. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes à sa proposition, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. et de l'article 119 du traité instituant la C.E.E.A. ;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° 152 du 13 juillet 1967.

(2) J.O. n° C 95 du 21 septembre 1968, p. 32.

Proposition d'un règlement du Conseil déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, paragraphe 2, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 28, paragraphe 1, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et notamment les articles 16 et 22,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant que les privilèges, immunités et facilités institués par le protocole sur les privilèges et immunités, au profit des fonctionnaires et agents des Communautés, sont accordés exclusivement dans l'intérêt de ces dernières ;

considérant qu'il importe, dès lors, d'assurer aux fonctionnaires et agents, en fonction de leurs tâches et responsabilités ainsi que de leur situation particulière, le bénéfice des privilèges, immunités et facilités que requiert le bon fonctionnement des Communautés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Bénéficient des dispositions de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

- a) Les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés, à l'exception des fonctionnaires en position de disponibilité auxquels s'appliquent uniquement l'alinéa a et, en ce qui concerne les indemnités, versées par les Communautés, l'alinéa c de l'article 12 ;
- b) Les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux, auxquels s'applique uniquement le paragraphe a de l'article 12, et des agents auxiliaires à temps partiel auxquels s'appliquent uniquement les alinéas a, b et, en ce qui concerne les rémunérations versées par les Communautés, l'alinéa c de l'article 12.

Article 1

Bénéficient des dispositions de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

- a) Les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés, à l'exception des fonctionnaires en position de disponibilité auxquels s'appliquent uniquement les alinéas a, d et e et, en ce qui concerne les indemnités versées par les Communautés, l'alinéa c de l'article 12 ;
- b) inchangé

Article 2

Bénéficient des dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

- a) Les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents des Communautés, y compris les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'exception des agents locaux ;
- b) Les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par les Communautés ;
- c) Les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 5 du règlement (C.E.E., Euratom, C.E.C.A.) n° 259/68 du Conseil.

Article 3

Bénéficient des dispositions de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

- a) Les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés ;
- b) Les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 22, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes concernant les membres des organes de la Banque européenne d'investissement, bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles 12, 13, paragraphe 2, et 14 du protocole, dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement :

- les personnes employées par la Banque européenne d'investissement ;
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par la Banque européenne d'investissement.

Article 5

Le règlement n° 8/63 Euratom, n° 127/63 C.E.E. des Conseils du 3 décembre 1963 est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 22 juillet 1968, le Conseil a demandé la consultation de l'Assemblée sur une proposition de règlement établie par la Commission et déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, paragraphe 2, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés.

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés est annexé au traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés. L'article 28 de ce traité dispose que les Communautés européennes jouissent, sur le territoire des États membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les conditions définies par le protocole.

Le protocole prévoit en son article 16 que les catégories de fonctionnaires et autres agents intéressés sont déterminées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions. C'est cet article 16 qui constitue la base juridique de la consultation du Parlement. En outre, la commission juridique, saisie au fond, dispose de l'avis de la commission des finances et des budgets joint au présent exposé des motifs.

2. La question qui se posait à la Commission des Communautés n'était pas de créer des dispositions nouvelles mais d'apporter des adaptations à celles qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur du traité du 8 avril 1965, compte tenu de l'expérience et des conséquences de l'institution d'une Commission et d'un Conseil uniques.

En effet, ainsi que le rappelle la Commission des Communautés dans l'exposé des motifs de sa proposition au Conseil et ainsi que l'a rappelé la commission des finances et des budgets dans son avis, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. avaient, en 1963, adopté, en la matière, des règlements d'application du protocole annexé aux traités de Rome.

3. La Commission a été d'avis que, sauf quelques modifications rendues nécessaires par la nouvelle organisation institutionnelle, les règles applicables antérieurement à la fusion des exécutifs pouvaient être maintenues. A ce sujet, la commission des finances et des budgets a partagé cette opinion. Elle a toutefois proposé, au texte de la Commission, des modifications tenant compte de la situation particulière des fonctionnaires placés en position de disponibilité.

La commission juridique a un avis semblable.

4. C'est pourquoi il convient de mentionner les dispositions du statut des fonctionnaires (article 41)

qui concernent la disponibilité. Est placé en position de disponibilité le fonctionnaire touché par une mesure de réduction du nombre des emplois dans son institution. Dans cette position, le fonctionnaire cesse d'exercer ses fonctions mais il ne cesse pas pour autant d'appartenir à l'institution communautaire. Il continue à acquérir de nouveaux droits à pension et il a, pendant deux ans, un droit de priorité pour être réintégré dans tout emploi correspondant à son grade, qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé.

Il se peut donc, et c'est le cas que vise expressément l'avis de la commission des finances et des budgets, que le fonctionnaire en disponibilité, dans l'éventualité d'une réintégration, laisse des effets mobiliers au siège de l'institution à laquelle il appartient, même si pendant la période de disponibilité il exerce des fonctions non communautaires. Dans ces conditions, il importe que, lorsque l'intéressé cesse d'être en disponibilité et éventuellement devient définitivement démissionnaire, il puisse réexporter en franchise ses effets mobiliers.

La commission juridique a d'ailleurs considéré que le droit de réexportation en franchise était prévu par le paragraphe d de l'article 12 du protocole, à la cessation des fonctions « dans le pays du siège de l'institution ». De l'avis de la commission juridique, cette formule doit être interprétée dans un sens large et s'appliquer à la rupture définitive du lien juridique entre l'institution et le fonctionnaire, ayant pour conséquence logique le retour de celui-ci dans son pays d'origine. Cette rupture définitive n'étant pas une conséquence de la position de disponibilité, la commission juridique estime, comme la commission des finances et des budgets, que le droit de réexportation en franchise des effets mobiliers doit être maintenu en faveur des fonctionnaires en disponibilité.

Il en est de même du droit visé au paragraphe e de l'article 12 du protocole, qui concerne la réexportation des véhicules automobiles.

5. Pour ce qui est des autres dispositions de la proposition de règlement, la commission juridique partage l'accord donné dans l'avis de la commission des finances et des budgets. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne la nécessité de tenir compte du règlement n° 259/68 du Conseil qui a prévu des mesures temporaires applicables aux fonctionnaires de la Commission. Ces mesures peuvent, en effet, comporter la cessation définitive des fonctions à la suite de la rationalisation des services et le versement d'une indemnité.

6. En conclusion, la commission juridique donne un avis favorable au projet de règlement, tel qu'il est soumis au Parlement européen, sous réserve des modifications à apporter à son article 1.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M. Rossi

La commission des finances et des budgets a été saisie pour avis le 19 août 1968 du projet de règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, paragraphe 2, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités (doc. 105/68).

Lors de sa réunion du 10 septembre 1968, elle a chargé M. André Rossi de la rédaction de cet avis.

La commission des finances et des budgets a, lors de sa réunion du 24 septembre 1968, adopté le présent avis à l'intention de la commission juridique saisie au fond.

Étaient présents : MM. Spénale, président, Borocco, vice-président, Rossi, rédacteur de l'avis, Aigner, Artzinger, Corterier, De Bosio, Deringer (suppléant M. Scelba), Gerlach, Leemans, Pianta, Posthumus (suppléant M. Wohlfart).

1. La commission des finances et des budgets est appelée à donner son avis à la commission juridique, saisie au fond, sur le projet de règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, paragraphe 2, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés.

2. Il s'agit, en fait, du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et qui, dès lors, remplace les protocoles sur les privilèges et immunités annexés aux traités de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A.

3. En exécution des anciens protocoles, le Conseil avait adopté, en 1963, un règlement déterminant les catégories de fonctionnaires pouvant bénéficier des dispositions de ce protocole les concernant. Le nouveau protocole ne prévoit pas de dispositions transitoires. Dès lors, il convenait de fixer un nouveau règlement, en remplacement de l'ancien.

4. La Commission des Communautés européennes fait valoir que, sauf quelques modifications, l'ancien texte peut être répété. Les principales modifications ne sont que des adaptations dues à l'entrée en vigueur du traité de fusion. Il s'y ajoute cependant la nécessité de tenir compte du règlement n° 259/68 du Conseil qui, tout en établissant le nouveau statut des fonctionnaires, a prévu des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission, mesures pouvant comporter la cessation définitive des fonctions, à la suite de la rationalisation des services, et le versement, en conséquence, d'une indemnité.

5. La commission des finances et des budgets a déjà eu l'occasion, en étant saisie au fond, de procéder à l'examen du projet de règlement qui a été arrêté en 1963 par le Conseil. Elle constate que, dans l'ensemble, le nouveau règlement est très semblable à l'ancien. Tout comme à l'époque, la commission des finances et des budgets n'a aucune objection à formuler, sauf en ce qui concerne le cas du fonctionnaire placé en position de disponibilité.

6. L'article 1 du projet de règlement dispose que tous les fonctionnaires bénéficient de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités, à l'exception cependant

des fonctionnaires en position de disponibilité, auxquels s'appliquent uniquement l'alinéa a et, en ce qui concerne les indemnités versées par les Communautés, l'alinéa c de l'article 12.

7. L'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités prévoit les dispositions suivantes :

Article 12

« Sur le territoire de chacun des États membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents des Communautés

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des traités relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers les Communautés et, d'autre part, à la compétence de la Cour pour statuer sur les litiges entre les Communautés et leurs fonctionnaires et autres agents. Ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions,
- b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers,
- c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales,
- d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé,
- e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci, et de la réexporter en

franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.»

8. La commission des finances et des budgets ne soulève pas d'objections à ce que l'alinéa a de cet article 12 soit appliqué aux fonctionnaires mis en disponibilité. Il doit être entendu, en effet, qu'il s'agit bien, comme le prévoit ce texte, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et leurs écrits, en leur qualité officielle de fonctionnaires. Il s'agit donc d'une protection, non plus des actes que le fonctionnaire en disponibilité pourrait manifester dans ses nouvelles fonctions, mais de ceux qu'il aurait manifestés dans ses anciennes fonctions auprès des Communautés européennes.

9. La commission des finances et des budgets comprend que l'alinéa b, qui vise les formalités d'immigration et d'enregistrement des étrangers, ne soit pas appliqué au fonctionnaire en disponibilité.

10. Elle est, d'autre part, pleinement d'accord pour que l'alinéa c, qui vise les facilités relatives aux réglementations monétaires ou de change, ne soit appliqué aux fonctionnaires en disponibilité qu'en ce qui concerne les indemnités qui leur sont versées par les Communautés.

11. D'un autre côté, elle estime que les dispositions de l'alinéa d devraient également être appliquées aux fonctionnaires en position de disponibilité et qu'il importe, dès lors, de modifier en conséquence l'article 1, alinéa a, du projet de règlement. Il faut permettre, en effet, au fonctionnaire en disponibilité, lorsqu'il cessera définitive-

ment ses fonctions, de réexporter en franchise son mobilier et les effets qu'il a pu laisser au siège de son institution communautaire au moment où il a entrepris d'exercer d'autres fonctions, sans pour autant avoir démissionné des Communautés.

12. Dans le même ordre d'idées, la commission des finances et des budgets estime que l'alinéa e de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités, qui concerne l'importation et la réexportation en franchise de la voiture personnelle, devrait être appliqué au fonctionnaire en disponibilité.

13. En conclusion, la commission des finances et des budgets approuve le projet de règlement, sous réserve que l'article 1 soit modifié comme suit :

Article 1

Bénéficient des dispositions de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés les catégories suivantes :

a) Les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés, à l'exception des fonctionnaires en position de disponibilité auxquels s'appliquent uniquement les alinéas a, d, e et, en ce qui concerne les indemnités versées par les Communautés, l'alinéa c de l'article 12 ;

b) inchangé.

14. La commission des finances et des budgets invite, en conséquence, la commission juridique à reprendre cet amendement dans sa proposition de résolution.